

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 13 février 2017 à 20 heures.

Étaient présents :

M ^{mes}	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
MM.	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Benoît Dubé	Tourville
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	André Caron	L'Islet
	Jean-Pierre Dubé	Préfet

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7809-02-17 Il est proposé par M. Denis Gagnon, appuyé par M. Clément Fortin et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Acceptation du procès-verbal de la session régulière du conseil du 9 janvier 2017
- 4- Évaluation – Achat informatique
- 5- Aménagement du territoire
 - 5.1- Appui à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est concernant les délais administratifs de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ)
 - 5.2- Appui à la MRC de Montcalm concernant la suspension du traitement des demandes à portée collective (article 59 de la LPTAA) par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)
 - 5.3- Avis de motion pour l'adoption du «Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin d'agrandir l'affectation urbaine de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli et autres modifications»

- 5.4- Échéancier pour la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)
- 5.5- Demandes de certificats de conformité :
 - 5.5.1- Règlement 743-17 – Saint-Jean-Port-Joli
 - 5.5.2- Refonte des règlements d'urbanisme pour Saint-Adalbert (N-182, N-183, N-184, N-185, N-186 et N-187)
 - 5.5.3- Refonte des règlements d'urbanisme pour Saint-Damase-de-L'Islet (09-2016, 10-2016, 11-2016, 12-2016, 13-2016 et 14-2016)
 - 5.5.4- Refonte des règlements d'urbanisme pour Sainte-Félicité (59-2016, 60-2016, 61-2016, 62-2016, 63-2016 et 64-2016)
 - 5.5.5- Refonte des règlements d'urbanisme pour Sainte-Louise (275-2016, 276-2016, 277-2016, 278-2016, 279-2016 et 280-2016)
 - 5.5.6- Refonte des règlements d'urbanisme pour Saint-Marcel (274-16, 275-16, 276-16, 277-16, 278-16 et 279-16)
 - 5.5.7- Refonte des règlements d'urbanisme pour Saint-Omer (135, 136, 137, 138, 139, 140)
 - 5.5.8- Refonte des règlements d'urbanisme pour Saint-Pamphile (2016-315, 2016-316, 2016-317, 2016-318, 2016-319 et 2016-320)
 - 5.5.9- Refonte des règlements d'urbanisme pour Sainte-Perpétue (02-2016, 03-2016, 04-2016, 05-2016, 06-2016 et 07-2016)
 - 5.5.10- Refonte des règlements d'urbanisme pour Saint-Roch-des-Aulnaies (313-2016, 314-2016, 315-2016, 316-2016, 317-2016, 318-2016 et 319-2016)
 - 5.5.11- Refonte des règlements d'urbanisme pour Tourville (02-2016, 03-2016, 04-2016, 05-2016, 06-2016 et 07-2016)
- 6- Fonds de développement des territoires
 - 6.1- État de situation de l'enveloppe
 - 6.2- Entente régionale sur la pratique artistique avec le Conseil des arts et des lettres du Québec
 - 6.3- Table Agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches – Entente 2017
 - 6.4- Étude sur la collecte des matières résiduelles (Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli)
 - 6.5- Aménagement et mise à niveau technologique (Corporation Philippe-Aubert-de-Gaspé)
 - 6.6- Projet régional – Mise en valeur des attraits de la MRC de L'Islet (Parc éclaté)
- 7- Étude d'opportunité pour la mise en commun de l'offre municipale en sécurité incendie
- 8- Internet haute vitesse
- 9- Programme Mobilisation-Diversité

- 10- Transport collectif – Mise en place du comité de transport
- 11- Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches - Cotisation 2017
- 12- Secondaire en spectacle 2017 – Demande de soutien financier
- 13- Étude troisième lien entre Québec et la Rive-Sud
- 14- Comité de sécurité publique - Horaire des rencontres
- 15- Compte rendu des comités
- 16- Rapport financier
- 17- Comptes à accepter
- 18- Période de questions pour le public
- 19- Correspondance
- 20- Autres sujets
- 21- Prochaine rencontre
- 22- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 5.6- Modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement
 - 5.6.1- Avis de motion pour l'adoption du «Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole»
 - 5.6.2- Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole
- 6.7- Projet structuration prioritaire 2017 - Circuits quads (Office du tourisme de la MRC de L'Islet)
- 20.1- Suivi de dossiers

3- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU 9 JANVIER 2017

7810-02-17 Il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la session régulière du conseil de la MRC du 9 janvier 2017, tel que rédigé.

4- ÉVALUATION – ACHAT INFORMATIQUE

7811-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit procéder à la modernisation des fiches de propriétés non résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE l'outil de conversion Convertech permet une économie d'investissement de temps;

CONSIDÉRANT QUE le 26 janvier 2017, la firme PG Solutions a transmis à la MRC de L'Islet une soumission pour conversion de

données Converttech pour le non résidentiel au tarif de 25 \$ le dossier, pour 816 fiches;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. André Caron et unanimement résolu :

- de procéder à l'acquisition de Converttech pour le non résidentiel au montant de 25 \$ par fiche, pour 816 fiches, soit 20 400 \$, plus taxes;
- que l'investissement soit pris à partir du montant réservé aux surplus accumulés pour la modernisation.

5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1- Appui à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est concernant les délais administratifs de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ)

7812-02-17	CONSIDÉRANT QUE	dans sa déclaration de services aux citoyens, la CPTAQ mentionne qu'elle s'engage à rendre disponible son orientation préliminaire dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande;
	CONSIDÉRANT QUE	dans sa déclaration de services aux citoyens, la CPTAQ mentionne qu'elle s'engage à acheminer la décision dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai qui est accordé par la Loi pour présenter des observations à la suite de l'orientation préliminaire ou dans les 45 jours suivant l'audience si la demande a fait l'objet d'une rencontre publique;
	CONSIDÉRANT QUE	ces délais sont souvent dépassés de plusieurs mois;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité d'Hébertville-Station, de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, a déposé une demande d'exclusion en avril 2015 et que l'avis préliminaire vient tout juste d'être rendu, soit 18 mois après le dépôt de la demande d'exclusion;
	CONSIDÉRANT QUE	pour les autres dossiers d'exclusion déposés par la MRC et les municipalités locales au cours des 3 dernières années, les délais ont été très longs et sont en constante hausse;
	CONSIDÉRANT QUE	de tels délais peuvent compromettre certains projets et nuire au développement économique des régions et des municipalités;
	CONSIDÉRANT QUE	de tels délais causent de l'incertitude et de l'inquiétude dans les communautés et auprès des entrepreneurs;
	CONSIDÉRANT QUE	de tels délais sont inacceptables;
	CONSIDÉRANT QUE	dans son rapport annuel 2015-2016, la CPTAQ soulève la diminution importante de l'effectif équivalent temps complet (ETC) qui est passé de 92 au 31 mars 2015 à 83 au 31 mars 2016;
	CONSIDÉRANT QUE	dans son rapport annuel 2015-2016, la CPTAQ soulève les problèmes engendrés par la réduction ma-

jeune de ses effectifs à la suite des compressions des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE la LPTAA prévoit que la CPTAQ peut être composée de 16 membres et qu'elle est actuellement composée de seulement 12 membres;

CONSIDÉRANT QUE ce nombre est nettement insuffisant pour rendre des décisions dans des délais normaux;

CONSIDÉRANT QUE de rendre rapidement une décision est d'une grande importance pour l'économie des régions et des municipalités et que la situation actuelle nuit grandement au développement économique du Québec tout entier;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est sollicite l'appui des MRC du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Luc Caron, appuyé par M^{me} Céline Avoine et unanimement résolu que le conseil de la MRC de L'Islet demande au ministre responsable de la CPTAQ, monsieur Laurent Lessard, d'allouer les ressources nécessaires à celle-ci pour qu'elle puisse rendre ses décisions dans des délais raisonnables, tel que le prévoit sa déclaration de services aux citoyens. Il est également unanimement résolu que le conseil de la MRC de L'Islet transmette la présente résolution à la présidente de la CPTAQ, madame Marie-Josée Gouin, au député de Côte-du-Sud, monsieur Norbert Morin, à la ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches, madame Dominique Vien, et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

5.2- Appui à la MRC de Montcalm concernant la suspension du traitement des demandes à portée collective (article 59 de la LPTAA) par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

7813-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** les dispositions de l'article 59 de la LPTAA permettent à une MRC ou une communauté métropolitaine de présenter une demande à portée collective afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a fait savoir aux MRC du Québec, dans une correspondance datée du 21 octobre 2016, que le traitement des demandes à portée collective est désormais suspendu;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm informe la CPTAQ, dans sa résolution numéro 2016-12-9570 adoptée le 15 décembre 2016, de son désaccord sur sa décision de suspendre le traitement des demandes à portée collective et de sa demande à l'effet de revoir cette décision dans les meilleurs délais;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Castonguay, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu que le conseil de la MRC de L'Islet appuie la MRC de Montcalm dans ses démarches auprès de la CPTAQ et que la présente résolution soit transmise à la MRC de Montcalm, à la CPTAQ, au ministère des Affaires

municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

5.3- Avis de motion pour l'adoption du «Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin d'agrandir l'affectation urbaine de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli et autres modifications»

Avis de motion est donné par M^{me} Paulette Lord, mairesse de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, que lors d'une prochaine session régulière du conseil, on adoptera le «Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin d'agrandir l'affectation urbaine de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli et autres modifications» et qu'il y ait dispense de lecture.

5.4- Échéancier pour la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)

M^{me} Geneviève Paré, coordonnatrice à l'aménagement du territoire, explique les différentes étapes menant à la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement ainsi que l'échéancier s'y rattachant.

5.5- Demandes de certificats de conformité

5.5.1- Règlement 743-17 – Saint-Jean-Port-Joli

7814-02-17

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté le règlement numéro 743-17 modifiant le règlement de zonage numéro 705-13;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de Saint-Jean-Port-Joli considère important de modifier le règlement de zonage numéro 705-13 afin de modifier, à l'article 16.5, le délai de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 743-17 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement* (SADRR) ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. Denis Gagnon et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 743-17 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli. Le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement* (SADRR) ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.5.2- Refonte des règlements d'urbanisme pour Saint-Adalbert (N-182, N-183, N-184, N-185, N-186 et N-187)

5.5.2.1- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro N-182 de la municipalité de Saint-Adalbert

7815-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Adalbert a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro N-182 concernant l'émission des permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Adalbert doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis et certificats pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant l'émission des permis et certificats est un outil réglementaire qui permet à la municipalité d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation soit accordé;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Denis Gagnon, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro N-182 de la municipalité de Saint-Adalbert. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> , ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.2.2- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro N-183 de la municipalité de Saint-Adalbert

7816-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Adalbert a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro N-183 concernant le plan d'urbanisme dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
------------	------------------------	---

- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Adalbert doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement modifiant le plan d'urbanisme pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme est un outil de gestion et de planification qui fait le lien entre le SADRR de la MRC de L'Islet et les différents règlements d'urbanisme municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Denis Gagnon, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro N-183 de la municipalité de Saint-Adalbert. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.2.3- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro N-184 de la municipalité de Saint-Adalbert

- 7817-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Adalbert a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro N-184 concernant le zonage dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant le zonage de la municipalité de Saint-Adalbert doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la trans-

mission du règlement concernant le zonage pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est un outil réglementaire qui permet de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Gagnon, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro N-184 de la municipalité de Saint-Adalbert. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.2.4- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro N-185 de la municipalité de Saint-Adalbert

7818-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Adalbert a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro N-185 concernant la construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant la construction de la municipalité de Saint-Adalbert doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant la construction pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction est un outil réglementaire qui permet à une municipalité de régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le *Code de construction du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Gagnon, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro N-185 de la municipalité de Saint-Adalbert. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.2.5- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro N-186 de la municipalité de Saint-Adalbert

7819-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Adalbert a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro N-186 concernant les dérogations mineures dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Adalbert doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les dérogations mineures pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures est un outil réglementaire qui permet à la municipalité de recevoir des demandes d'exception à l'application des règlements de zonage et de lotissement, soit celles relatives aux normes d'implantation et à la largeur et la superficie minimale des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Gagnon, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro N-186 de la municipalité de Saint-Adalbert. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de rem-*

placement de la MRC de L'Islet, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.2.6- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro N-187 de la municipalité de Saint-Adalbert

7820-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Adalbert a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro N-187 concernant le lotissement dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant le lotissement de la municipalité de Saint-Adalbert doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le lotissement pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement de lotissement est un outil réglementaire qui permet de définir les normes ainsi que les conditions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Denis Gagnon, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro N-187 de la municipalité de Saint-Adalbert. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> , ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.3- Refonte des règlements d'urbanisme pour Saint-Damase-de-L'Islet (09-2016,10-2016, 11-2016, 12-2016, 13-2016 et 14-2016)

5.5.3.1- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 09-2016 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

7821-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 09-2016 concernant le plan d'urbanisme dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
------------	------------------------	--

- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement modifiant le plan d'urbanisme pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme est un outil de gestion et de planification qui fait le lien entre le SADRR de la MRC de L'Islet et les différents règlements d'urbanisme municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. André Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 09-2016 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.3.2- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 10-2016 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

- 7822-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 10-2016 concernant l'émission des permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis et certificats pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant l'émission des permis et certificats est un outil réglementaire qui permet à la municipalité d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation soit accordé;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. André Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 10-2016 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.3.3- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 11-2016 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

- 7823-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 11-2016 concernant le zonage dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant le zonage de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le zonage pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage est un outil réglementaire qui permet de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. André Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 11-2016 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.3.4- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 12-2016 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

7824-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 12-2016 concernant le lotissement dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant le lotissement de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le lotissement pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement est un outil réglementaire qui permet de définir les normes ainsi que les conditions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. André Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 12-2016 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet.

Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.3.5 Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 13-2016 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

7825-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 13-2016 concernant les dérogations mineures dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les dérogations mineures pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures est un outil réglementaire qui permet à la municipalité de recevoir des demandes d'exception à l'application des règlements de zonage et de lotissement, soit celles relatives aux normes d'implantation et à la largeur et la superficie minimale des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. André Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 13-2016 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.3.6- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 14-2016 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

7826-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 14-2016 con-

cernant la construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant la construction de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant la construction pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction est un outil réglementaire qui permet à une municipalité de régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le *Code de construction du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. André Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 14-2016 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.4- Refonte des règlements d'urbanisme pour Sainte-Félicité (59-2016, 60-2016, 61-2016, 62-2016, 63-2016 et 64-2016)

5.5.4.1- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 59-2016 de la municipalité de Sainte-Félicité

7827-02-17

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Félicité a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 59-2016 concernant le plan d'urbanisme dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Félicité doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement modifiant le plan d'urbanisme pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme est un outil de gestion et de planification qui fait le lien entre le SADRR de la MRC de L'Islet et les différents règlements d'urbanisme municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Michel Castonguay et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 59-2016 de la municipalité de Sainte-Félicité. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.4.2- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 60-2016 de la municipalité de Sainte-Félicité

- 7828-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Félicité a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 60-2016 concernant l'émission des permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant l'émission des permis et certificats de la municipalité de Sainte-Félicité doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis et certificats pour émettre son avis de conformité;

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant l'émission des permis et certificats est un outil réglementaire qui permet à la municipalité d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation soit accordé;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Michel Castonguay et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 60-2016 de la municipalité de Sainte-Félicité. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.4.3- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 61-2016 de la municipalité de Sainte-Félicité

- 7829-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Félicité a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 61-2016 concernant le zonage dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant le zonage de la municipalité de Sainte-Félicité doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le zonage pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage est un outil réglementaire qui permet de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Michel Castonguay et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 61-2016 de la municipalité de Sainte-Félicité. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.4.4- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 62-2016 de la municipalité de Sainte-Félicité

7830-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Félicité a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 62-2016 concernant le lotissement dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant le lotissement de la municipalité de Sainte-Félicité doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le lotissement pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement est un outil réglementaire qui permet de définir les normes ainsi que les conditions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Michel Castonguay et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 62-2016 de la municipalité de Sainte-Félicité. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.4.5- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 63-2016 de la municipalité de Sainte-Félicité

7831-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Félicité a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 63-2016 con-

cernant la construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant la construction de la municipalité de Sainte-Félicité doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant la construction pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction est un outil réglementaire qui permet à une municipalité de régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le *Code de construction du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Michel Castonguay et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 63-2016 de la municipalité de Sainte-Félicité. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.4.6- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 64-2016 de la municipalité de Sainte-Félicité

7832-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Félicité a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 64-2016 concernant les dérogations mineures dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures de la municipalité de Sainte-Félicité doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les dérogations mineures pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures est un outil réglementaire qui permet à la municipalité de recevoir des demandes d'exception à l'application des règlements de zonage et de lotissement, soit celles relatives aux normes d'implantation et à la largeur et la superficie minimale des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Michel Castonguay et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 64-2016 de la municipalité de Sainte-Félicité. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.5- Refonte des règlements d'urbanisme pour Sainte-Louise (275-2016, 276-2016, 277-2016, 278-2016, 279-2016 et 280-2016)

5.5.5.1- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 275-2016 de la municipalité de Sainte-Louise

7833-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Louise a adopté le 8 novembre 2016 le règlement numéro 275-2016 concernant le plan d'urbanisme dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Louise doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement modifiant le plan d'urbanisme pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme est un outil de gestion et de planification qui fait le lien entre le SADRR de la MRC de L'Islet et les différents règlements d'urbanisme municipaux;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M. Normand Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 275-2016 de la municipalité de Sainte-Louise. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.5.2- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 276-2016 de la municipalité de Sainte-Louise

7834-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Louise a adopté le 8 novembre 2016 le règlement numéro 276-2016 concernant l'émission des permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant l'émission des permis et certificats de la municipalité de Sainte-Louise doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis et certificats pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant l'émission des permis et certificats est un outil réglementaire qui permet à la municipalité d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation soit accordé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M. Normand Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 276-2016 de la municipalité de Sainte-Louise. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.5.3- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 277-2016 de la municipalité de Sainte-Louise

7835-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Louise a adopté le 8 novembre 2016 le règlement numéro 277-2016 concernant le zonage dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant le zonage de la municipalité de Sainte-Louise doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le zonage pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est un outil réglementaire qui permet de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M. Normand Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 277-2016 de la municipalité de Sainte-Louise. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.5.4- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 278-2016 de la municipalité de Sainte-Louise

7836-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Louise a adopté le 8 novembre 2016 le règlement numéro 278-2016 con-

cernant le lotissement dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant le lotissement de la municipalité de Sainte-Louise doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le lotissement pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement est un outil réglementaire qui permet de définir les normes ainsi que les conditions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M. Normand Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 278-2016 de la municipalité de Sainte-Louise. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.5.5- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 279-2016 de la municipalité de Sainte-Louise

7837-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Louise a adopté le 8 novembre 2016 le règlement numéro 279-2016 concernant la construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant la construction de la municipalité de Sainte-Louise doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant la construction pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de construction est un outil réglementaire qui permet à une municipalité de régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le *Code de construction du Québec*;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M. Normand Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 279-2016 de la municipalité de Sainte-Louise. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.5.6- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 280-2016 de la municipalité de Sainte-Louise

- 7838-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Louise a adopté le 8 novembre 2016 le règlement numéro 280-2016 concernant les dérogations mineures dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant les dérogations mineures de la municipalité de Sainte-Louise doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les dérogations mineures pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant les dérogations mineures est un outil réglementaire qui permet à la municipalité de recevoir des demandes d'exception à l'application des règlements de zonage et de lotissement, soit celles relatives aux normes d'implantation et à la largeur et la superficie minimale des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M. Normand Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 280-2016 de la municipalité de Sainte-Louise. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.6- Refonte des règlements d'urbanisme pour Saint-Marcel (274-16, 275-16, 276-16, 277-16, 278-16 et 279-16)

5.5.6.1- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 274-16 de la municipalité de Saint-Marcel

7839-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Marcel a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 274-16 concernant le zonage dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant le zonage de la municipalité de Saint-Marcel doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le zonage pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est un outil réglementaire qui permet de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Clément Fortin et unanimement résolu d'émettre un

certificat de conformité pour le règlement numéro 274-16 de la municipalité de Saint-Marcel. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.6.2- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 275-16 de la municipalité de Saint-Marcel

7840-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Marcel a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 275-16 concernant la construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant la construction de la municipalité de Saint-Marcel doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant la construction pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement de construction est un outil réglementaire qui permet à une municipalité de régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le <i>Code de construction du Québec</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M ^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Clément Fortin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 275-16 de la municipalité de Saint-Marcel. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> , ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.6.3- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 276-16 de la municipalité de Saint-Marcel

7841-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Marcel a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 276-16 concernant le plan d'urbanisme dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
------------	------------------------	--

- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Marcel doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement modifiant le plan d'urbanisme pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme est un outil de gestion et de planification qui fait le lien entre le SADRR de la MRC de L'Islet et les différents règlements d'urbanisme municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Clément Fortin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 276-16 de la municipalité de Saint-Marcel. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.6.4- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 277-16 de la municipalité de Saint-Marcel

- 7842-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Marcel a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 277-16 concernant le lotissement dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant le lotissement de la municipalité de Saint-Marcel doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la trans-

mission du règlement concernant le lotissement pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement est un outil réglementaire qui permet de définir les normes ainsi que les conditions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Clément Fortin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 277-16 de la municipalité de Saint-Marcel. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.6.5- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 278-16 de la municipalité de Saint-Marcel

7843-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Marcel a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 278-16 concernant les dérogations mineures dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Marcel doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les dérogations mineures pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures est un outil réglementaire qui permet à la municipalité de recevoir des demandes d'exception à l'application des règlements de zonage et de lotissement, soit celles relatives aux normes d'implantation et à la largeur et la superficie minimale des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Clément Fortin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 278-16 de la municipalité de Saint-Marcel. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.6.6- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 279-16 de la municipalité de Saint-Marcel

7844-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Marcel a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 279-16 concernant l'émission des permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Marcel doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis et certificats pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant l'émission des permis et certificats est un outil réglementaire qui permet à la municipalité d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation soit accordé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Clément Fortin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 279-16 de la municipalité de Saint-Marcel. Ce règle-

ment ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.7- Refonte des règlements d'urbanisme pour Saint-Omer (135, 136, 137, 138, 139, 140)

5.6.7.1- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 135 de la municipalité de Saint-Omer

7845-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Omer a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 135 concernant le plan d'urbanisme dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Omer doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement modifiant le plan d'urbanisme pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le plan d'urbanisme est un outil de gestion et de planification qui fait le lien entre le SADRR de la MRC de L'Islet et les différents règlements d'urbanisme municipaux;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M ^{me} Céline Avoine, appuyé par M. Eddy Morin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 135 de la municipalité de Saint-Omer. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> , ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.7.2- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 136 de la municipalité de Saint-Omer

7846-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Omer a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 136 concernant le zonage dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
------------	------------------------	---

- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant le zonage de la municipalité de Saint-Omer doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le zonage pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage est un outil réglementaire qui permet de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. Eddy Morin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 136 de la municipalité de Saint-Omer. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.7.3- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 137 de la municipalité de Saint-Omer

- 7847-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Omer a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 137 concernant le lotissement dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant le lotissement de la municipalité de Saint-Omer doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la trans-

mission du règlement concernant le lotissement pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement est un outil réglementaire qui permet de définir les normes ainsi que les conditions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. Eddy Morin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 137 de la municipalité de Saint-Omer. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.7.4- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 138 de la municipalité de Saint-Omer

7848-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Omer a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 138 concernant la construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant la construction de la municipalité de Saint-Omer doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant la construction pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction est un outil réglementaire qui permet à une municipalité de régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le *Code de construction du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. Eddy Morin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 138 de la municipalité de Saint-Omer. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.7.5- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 139 de la municipalité de Saint-Omer

7849-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Omer a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 139 concernant les dérogations mineures dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Omer doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les dérogations mineures pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures est un outil réglementaire qui permet à la municipalité de recevoir des demandes d'exception à l'application des règlements de zonage et de lotissement, soit celles relatives aux normes d'implantation et à la largeur et la superficie minimale des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. Eddy Morin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 139 de la municipalité de Saint-Omer. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement*

de la MRC de L'Islet, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.7.6- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 140 de la municipalité de Saint-Omer

7850-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Omer a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 140 concernant l'émission des permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Omer doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis et certificats pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant l'émission des permis et certificats est un outil réglementaire qui permet à la municipalité d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation soit accordé;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M ^{me} Céline Avoine, appuyé par M. Eddy Morin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 140 de la municipalité de Saint-Omer. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> , ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.8- Refonte des règlements d'urbanisme pour Saint-Pamphile (2016-315, 2016-316, 2016-317, 2016-318, 2016-319 et 2016-320)

5.5.8.1- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 2016-315 de la municipalité de Saint-Pamphile

7851-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 2016-315 concernant le plan d'urbanisme dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)</i> est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pamphile doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement modifiant le plan d'urbanisme pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le plan d'urbanisme est un outil de gestion et de planification qui fait le lien entre le SADRR de la MRC de L'Islet et les différents règlements d'urbanisme municipaux;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet considère que le règlement numéro 2016-315 est non conforme aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet;
	CONSIDÉRANT QUE	cette non-conformité porte sur la carte des grandes affectations du sol et plus spécifiquement sur la délimitation d'une affectation agroforestière, laquelle doit être agrandie pour intégrer la totalité du lot 32-C-P qui se trouve actuellement en affectation agricole;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. André Caron, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu d'émettre un certificat de non-conformité pour le règlement numéro 2016-315 de la municipalité de Saint-Pamphile.

5.5.8.2- Avis de non-conformité au schéma d'aménagement du règlement numéro 2016-315 de la municipalité de Saint-Pamphile

7852-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 2016-315 concernant le plan d'urbanisme dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	ledit règlement numéro 2016-315 est non conforme aux objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de déve-</i>

loppement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet,

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet doit demander à une municipalité de remplacer son règlement qui a été désapprouvé, dans le délai qu'il prescrit par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pamphile n'entend pas demander à la Commission municipale du Québec un avis sur la conformité de ses règlements aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pamphile entend adopter des règlements de remplacement pour corriger ses règlements au cours des prochaines semaines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Caron, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu que le conseil de la MRC de L'Islet enjoint la municipalité de Saint-Pamphile de remplacer le règlement numéro 2016-315 concernant le plan d'urbanisme par un règlement qui est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

5.5.8.3- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 2016-316 de la municipalité de Saint-Pamphile

7853-02-17

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 2016-316 concernant le zonage dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant le zonage de la municipalité de Saint-Pamphile doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le zonage pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est un outil réglementaire qui permet de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet considère que le règlement numéro 2016-316 est non conforme aux objectifs du SADR de la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE cette non-conformité porte sur le plan de zonage et plus spécifiquement sur la délimitation de la zone 35 Af (agroforestière), laquelle doit être agrandie pour intégrer la totalité du lot 32-C-P qui se trouve actuellement en zone agricole (25 A);

CONSIDÉRANT QU' une nouvelle zone agricole devra être créée pour inclure au règlement de zonage ainsi qu'aux grilles de spécifications la partie résiduelle issue de l'agrandissement de la zone 35 Af;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Caron, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu d'émettre un certificat de non-conformité pour le règlement numéro 2016-316 de la municipalité de Saint-Pamphile.

5.5.8.4- Avis de non-conformité au schéma d'aménagement du règlement numéro 2016-316 de la municipalité de Saint-Pamphile

7854-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 2016-316 concernant le zonage dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement numéro 2016-316 est non conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet doit demander à une municipalité de remplacer son règlement qui a été désapprouvé, dans le délai qu'il prescrit par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pamphile n'entend pas demander à la Commission municipale du Québec un avis sur la conformité de ses règlements aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pamphile entend adopter des règlements de remplacement pour corriger ses règlements au cours des prochaines semaines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Caron, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu que le conseil de la MRC de L'Islet enjoint la municipalité de Saint-Pamphile de remplacer le règlement numéro 2016-316 concernant le zonage par un règlement qui est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

5.5.8.5- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 2016-317 de la municipalité de Saint-Pamphile

7855-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 2016-317 concernant le lotissement dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant le lotissement de la municipalité de Saint-Pamphile doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le lotissement pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement de lotissement est un outil réglementaire qui permet de définir les normes ainsi que les conditions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QU'	en vertu de l'article 110.3.1 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet peut approuver un nouveau règlement de lotissement, mais que la délivrance de son certificat de conformité doit s'effectuer en même temps que la délivrance de son certificat de conformité pour son plan d'urbanisme et pour son règlement de zonage;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la MRC de L'Islet a désapprouvé le règlement numéro 2016-315 concernant le plan d'urbanisme et le règlement 2016-316 concernant le zonage de la municipalité de Saint-Pamphile;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. André Caron, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu d'approuver le règlement 2016-317 concernant le lotissement de la municipalité de Saint-Pamphile. Toutefois, le certificat de conformité du nouveau règlement de lotissement ne sera délivré que le jour de l'approbation des nouveaux règlements concernant le plan d'urbanisme et le zonage, par l'entremise d'une nouvelle résolution du conseil de la MRC.

5.5.8.6- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 2016-318 de la municipalité de Saint-Pamphile

7856-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 2016-318 concernant la construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant la construction de la municipalité de Saint-Pamphile doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant la construction pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement de construction est un outil réglementaire qui permet à une municipalité de régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le <i>Code de construction du Québec</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. André Caron, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 2016-318 de la municipalité de Saint-Pamphile. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> , ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.8.7- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 2016-319 de la municipalité de Saint-Pamphile

7857-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 2016-319 concernant les dérogations mineures dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Pamphile doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les dérogations mineures pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant les dérogations mineures est un outil réglementaire qui permet à la municipalité de recevoir des demandes d'exception à l'application des règlements de zonage et de lotissement, soit celles relatives aux normes d'implantation et à la largeur et la superficie minimale des lots;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. André Caron, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 2016-319 de la municipalité de Saint-Pamphile. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.8.8- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 2016-320 de la municipalité de Saint-Pamphile

- 7858-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 2016-320 concernant l'émission des permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Pamphile doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis et certificats pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant l'émission des permis et certificats est un outil réglementaire qui permet à la municipalité d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation soit accordé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Caron, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 2016-320 de la municipalité de Saint-Pamphile. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.9- Refonte des règlements d'urbanisme pour Sainte-Perpétue (02-2016, 03-2016, 04-2016, 05-2016, 06-2016 et 07-2016)

5.5.9.1- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 02-2016 de la municipalité de Sainte-Perpétue

7859-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Perpétue a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 02-2016 concernant l'émission des permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant l'émission des permis et certificats de la municipalité de Sainte-Perpétue doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis et certificats pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant l'émission des permis et certificats est un outil réglementaire qui permet à la municipalité d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation soit accordé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 02-2016 de la municipalité de Sainte-Perpétue. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.9.2- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 03-2016 de la municipalité de Sainte-Perpétue

7860-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Perpétue a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 03-2016 concernant le lotissement dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant le lotissement de la municipalité de Sainte-Perpétue doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le lotissement pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement est un outil réglementaire qui permet de définir les normes ainsi que les conditions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 03-2016 de la municipalité de Sainte-Perpétue. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du

Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.9.3- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 04-2016 de la municipalité de Sainte-Perpétue

7861-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Sainte-Perpétue a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 04-2016 concernant le plan d'urbanisme dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Perpétue doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement modifiant le plan d'urbanisme pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le plan d'urbanisme est un outil de gestion et de planification qui fait le lien entre le SADRR de la MRC de L'Islet et les différents règlements d'urbanisme municipaux;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 04-2016 de la municipalité de Sainte-Perpétue. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> , ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.9.4- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 05-2016 de la municipalité de Sainte-Perpétue

7862-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Sainte-Perpétue a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 05-2016 concernant le zonage dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il

est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant le zonage de la municipalité de Sainte-Perpétue doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le zonage pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est un outil réglementaire qui permet de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 05-2016 de la municipalité de Sainte-Perpétue. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.9.5- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 06-2016 de la municipalité de Sainte-Perpétue

7863-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Perpétue a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 06-2016 concernant la construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant la construction de la municipalité de Sainte-Perpétue doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant la construction pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction est un outil réglementaire qui permet à une municipalité de régir le domaine du

bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le *Code de construction du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 06-2016 de la municipalité de Sainte-Perpétue. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.9.6- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 07-2016 de la municipalité de Sainte-Perpétue

7864-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Perpétue a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 07-2016 concernant les dérogations mineures dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures de la municipalité de Sainte-Perpétue doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les dérogations mineures pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures est un outil réglementaire qui permet à la municipalité de recevoir des demandes d'exception à l'application des règlements de zonage et de lotissement, soit celles relatives aux normes d'implantation et à la largeur et la superficie minimale des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé*

de remplacement de la MRC de L'Islet ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 07-2016 de la municipalité de Sainte-Perpétue. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.10-Refonte des règlements d'urbanisme pour Saint-Roch-des-Aulnaies (313-2016, 314-2016, 315-2016, 316-2016, 317-2016, 318-2016 et 319-2016)

5.5.10.1-Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 313-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies

7865-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies a adopté le 21 novembre 2016 le règlement numéro 313-2016 concernant le plan d'urbanisme dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement modifiant le plan d'urbanisme pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le plan d'urbanisme est un outil de gestion et de planification qui fait le lien entre le SADRR de la MRC de L'Islet et les différents règlements d'urbanisme municipaux;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M ^{me} Céline Avoine et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 313-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> , ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.10.2-Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 314-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies

7866-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies a adopté le 21 novembre 2016 le règlement numéro 314-2016 concernant l'émission des permis et certificats dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis et certificats pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant l'émission des permis et certificats est un outil réglementaire qui permet à la municipalité d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation soit accordé;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M ^{me} Céline Avoine et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 314-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> , ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.10.3-Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 315-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies

7867-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies a adopté le 21 novembre 2016 le règlement numéro 315-2016 concernant le zonage dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant le zonage de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le zonage pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage est un outil réglementaire qui permet de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M^{me} Céline Avoine et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 315-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.10.4-Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 316-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies

- 7868-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies a adopté le 21 novembre 2016 le règlement numéro 316-2016 concernant le lotissement dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant le lotissement de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le lotissement pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement est un outil réglementaire qui permet de définir les normes ainsi que les condi-

tions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M^{me} Céline Avoine et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 316-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.10.5-Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 317-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies

7869-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies a adopté le 21 novembre 2016 le règlement numéro 317-2016 concernant la construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant la construction de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant la construction pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction est un outil réglementaire qui permet à une municipalité de régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le *Code de construction du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M^{me} Céline Avoine et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 317-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.10.6-Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 318-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies

7870-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies a adopté le 21 novembre 2016 le règlement numéro 318-2016 concernant les conditions préalables à l'émission des permis dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant l'émission des permis est un outil réglementaire qui permet à la municipalité d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction soit accordé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M^{me} Céline Avoine et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 318-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.10.7-Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 319-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies

7871-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies a adopté le 21 novembre 2016 le règlement numéro 319-2016 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) des nouvelles constructions sur la route 132 dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)</i> est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) des nouvelles constructions sur la route 132 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) des nouvelles constructions sur la route 132 pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le PIIA s'applique aux constructions existantes érigées avant 1946 et aux nouvelles constructions à être érigées dans un corridor d'intérêt esthétique de 60 mètres de part et d'autre de la route 132 (route des navigateurs);
	CONSIDÉRANT QUE	ce règlement correspond à l'orientation du SADRR de la MRC de L'Islet de protéger et de mettre en valeur les paysages de la région et plus spécifiquement à l'objectif de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage;
	CONSIDÉRANT QUE	ce règlement vise à maintenir les percées visuelles sur le fleuve et à s'assurer que les nouvelles constructions présentent une architecture compatible avec les bâtiments adjacents;
	CONSIDÉRANT QUE	l'adoption d'un PIIA par les municipalités locales a été identifiée au SADRR comme un moyen de mise en œuvre de l'orientation et des objectifs;
	CONSIDÉRANT QUE	ce règlement reprend les critères énumérés dans le document complémentaire relativement aux nouvelles constructions principales dans les territoires présentant un intérêt esthétique;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du

Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M^{me} Céline Avoine et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 319-2016 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.11-Refonte des règlements d'urbanisme pour Tourville (02-2016, 03-2016, 04-2016, 05-2016, 06-2016 et 07-2016)

5.5.11.1-Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 02-2016 de la municipalité de Tourville

7872-02-17

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tourville a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 02-2016 concernant le plan d'urbanisme dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Tourville doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement modifiant le plan d'urbanisme pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme est un outil de gestion et de planification qui fait le lien entre le SADRR de la MRC de L'Islet et les différents règlements d'urbanisme municipaux;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Castonguay, appuyé par M. Eddy Morin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 02-2016 de la municipalité de Tourville. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.11.2-Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 03-2016 de la municipalité de Tourville

7873-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Tourville a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 03-2016 concernant l'émission des permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant l'émission des permis et certificats de la municipalité de Tourville doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis et certificats pour émettre son avis de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le règlement concernant l'émission des permis et certificats est un outil réglementaire qui permet à la municipalité d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation soit accordé;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Michel Castonguay, appuyé par M. Eddy Morin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 03-2016 de la municipalité de Tourville. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> , ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.11.3-Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 04-2016 de la municipalité de Tourville

7874-02-17	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Tourville a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 04-2016 concernant le zonage dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est

en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant le zonage de la municipalité de Tourville doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le zonage pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est un outil réglementaire qui permet de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Castonguay, appuyé par M. Eddy Morin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 04-2016 de la municipalité de Tourville. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.11.4- Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 05-2016 de la municipalité de Tourville

7875-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Tourville a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 05-2016 concernant le lotissement dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant le lotissement de la municipalité de Tourville doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le lotissement pour émettre son avis de conformité;

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement est un outil réglementaire qui permet de définir les normes ainsi que les conditions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Michel Castonguay, appuyé par M. Eddy Morin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 05-2016 de la municipalité de Tourville. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.11.5-Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 06-2016 de la municipalité de Tourville

- 7876-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Tourville a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 06-2016 concernant la construction dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant la construction de la municipalité de Tourville doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant la construction pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de construction est un outil réglementaire qui permet à une municipalité de régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le *Code de construction du Québec*;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Castonguay, appuyé par M. Eddy Morin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 06-2016 de la municipalité de Tourville. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.5.11.6-Demande de certificat de conformité au schéma d'aménagement pour le règlement numéro 07-2016 de la municipalité de Tourville

7877-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Tourville a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 07-2016 concernant les dérogations mineures dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures de la municipalité de Tourville doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les dérogations mineures pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les dérogations mineures est un outil réglementaire qui permet à la municipalité de recevoir des demandes d'exception à l'application des règlements de zonage et de lotissement, soit celles relatives aux normes d'implantation et à la largeur et la superficie minimale des lots;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite à son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Castonguay, appuyé par M. Eddy Morin et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 07-2016 de la municipalité de Tourville. Ce règlement ne va pas à l'encontre des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, ni aux dispositions du document complémentaire.

5.6- Modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement

5.6.1- Avis de motion pour l'adoption du «Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole»

Avis de motion est donné par M. Michel Castonguay, maire de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies, que lors d'une prochaine session régulière du conseil, on adoptera le «*Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole*» et qu'il y ait dispense de lecture.

Le règlement vise à permettre, dans l'affectation agricole, les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elle génère, et ce, à certaines conditions.

5.6.2- Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET AFIN DE PERMETTRE LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES RELIÉES À LA TRANSFORMATION DES RESSOURCES DANS L'AFFECTATION AGRICOLE

7878-02-17	CONSIDÉRANT QUE	le Règlement numéro 01-2010 relatif au <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ;
	CONSIDÉRANT QU'	un nouveau <i>Règlement de zonage (numéro 705-13)</i> a été adopté le 4 mars 2013 et est entré en vigueur le 13 juin 2013;
	CONSIDÉRANT QU'	en vertu de ce nouveau règlement de zonage, le lot 3 872 139 est désormais situé dans la zone 90-A où les usages industriels sont prohibés;
	CONSIDÉRANT QUE	la CPTAQ a autorisé, le 24 juillet 1986, l'utilisation autre que l'agriculture, soit à des fins industrielles, d'une partie du lot 3 872 139, d'une superficie d'environ 3,4 hectares (dossier numéro 106732);
	CONSIDÉRANT QUE	la CPTAQ a autorisé, le 1 ^{er} août 1988, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation autre que l'agriculture, soit à des fins industrielles, d'une partie du lot 3 872 139, d'une superficie d'environ 0,72 hectare (dossier numéro 139533);

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli souhaite permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources sur le lot 3 872 139, d'une superficie d'environ 3,3 hectares, situé dans une zone agricole telle qu'existante au règlement de zonage actuellement en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande est pleinement justifiée afin de permettre à l'entreprise «Les Rabotages L'Islet Nord» d'opérer un moulin à scie sur le lot 3 872 139. Cette reprise des opérations permettrait de créer environ 15 nouveaux emplois dans la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** sur le lot 3 872 139, on y retrouve un moulin à scie, une cour à bois, un moulin à planer, un séchoir à bois et une cour de tronçonnage;
- CONSIDÉRANT QUE** les activités industrielles reliées à la transformation des ressources sont incompatibles avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* ne permet pas les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole mais le permet dans les affectations agroforestière et forestière;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC considère que permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole répond aux orientations et aux objectifs du SADRR visant à reconnaître l'importance des activités industrielles sur son territoire, notamment en favorisant la localisation stratégique des industries du secteur forestier et en poursuivant son rôle économique et son autonomie régionale;
- CONSIDÉRANT QUE** pour permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elle génère, une modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement est nécessaire;
- CONSIDÉRANT QUE** la modification envisagée du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités, dont la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 13 février 2017;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement fera l'objet d'une consultation publique;
- CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement est identique au règlement numéro 01-2016 modifiant le schéma d'aménagement

révisé de remplacement entré en vigueur le 16 juin 2016, soit le jour de la signification de l'avis par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, selon lequel ce règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Luc Caron, appuyé par M. Denis Gagnon et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le «Projet de règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* afin de permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole»;
- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- de former une commission de consultation publique qui sera composée du préfet et d'au moins deux maires, soit M. Denis Gagnon et M. René Laverdière;
- de mandater le secrétaire-trésorier pour fixer la date, l'heure et le lieu de la consultation publique;
- de statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de **«Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole»**.

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à ses règlements d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

L'article 14.1.3, concernant les usages autorisés dans l'affectation agricole, est modifié par l'ajout, après le huitième point, du point suivant :

«Les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent. L'aire industrielle devra être localisée et précisée dans le cadre de planification qu'est le plan d'urbanisme et s'appuiera sur les critères suivants :

- les bâtiments et les usages visés doivent être protégés par des droits acquis en vertu de la LPTAA;

- les municipalités devront déterminer des zones qui doivent être limitées au terrain et à l'usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA;
- des normes d'aménagement sur le stationnement, l'entreposage et l'affichage, devront être prévues afin d'éviter la détérioration du paysage le long des routes;
- des normes d'aménagement devront être prévues afin de réduire les bruits, les odeurs et les poussières;
- l'emplacement doit être situé à une distance raisonnable des exploitations agricoles et la localisation des bâtiments devra respecter la notion de réciprocité.»

ARTICLE QUATRIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 13^e jour de février 2017.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

Document indiquant la nature des modifications que les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter à leur réglementation d'urbanisme

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :

Les municipalités de la MRC de L'Islet pourront modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 14, soit l'ajout à l'article 14.1.3, concernant les usages autorisés dans l'affectation agricole, l'usage industrie reliée à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent.

6- FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

6.1- État de situation de l'enveloppe

Le directeur général dépose l'état de situation de l'enveloppe du Fonds de développement des territoires.

6.2- Entente régionale sur la pratique artistique avec le Conseil des arts et des lettres du Québec

Le directeur général mentionne qu'après discussion, un accord est intervenu pour la signature d'une entente entre le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Ville

de Lévis et la MRC de L'Islet concernant la pratique artistique. Concrètement, un fonds sera mis en place pour appuyer financièrement des projets proposés par des artistes ou des organismes.

Il rappelle que la MRC de L'Islet a réservé une somme de 60 000 \$, soit 20 000 \$ par année pendant trois ans pour la signature de cette entente.

6.3- Table Agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches – Entente 2017

7879-02-17

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet compte sur le développement du secteur agricole et agroalimentaire pour contribuer à une activité économique dynamique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.3 de la *Loi sur les Compétences municipales* permet à une MRC de conclure avec des ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relatives à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT QU' une entente sectorielle sur le développement du bioalimentaire dans la Chaudière-Appalaches applicable pour l'année financière 2017-2018 a été négociée entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches, la Table Agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches, les MRC intéressées de la région de la Chaudière-Appalaches et la Ville de Lévis sur la base de celle signée par ces parties pour 2016-2017;

CONSIDÉRANT QUE le secteur agroalimentaire constitue une des priorités convenues au sein de la Table régionale des élus municipaux de Chaudière-Appalaches (TRÉMCA) et que cette entente permet d'agir avec un effet levier pour réaliser des actions structurantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M^{me} Paulette Lord et résolu à l'unanimité :

- d'accepter le contenu de l'entente sectorielle sur le développement du bioalimentaire dans la Chaudière-Appalaches 2017-2018;
- d'accepter de payer au gestionnaire de l'entente un montant de 3 500 \$ après la signature de celle-ci;
- d'autoriser le préfet et, le cas échéant, le directeur général à signer pour et au nom de la MRC de L'Islet ladite entente;
- d'accepter de désigner des personnes pour faire partie du comité directeur et du comité consultatif qui seront mis en place après la signature de l'entente.

6.4- Étude sur la collecte des matières résiduelles (Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli)

- 7880-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la **Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli** a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement des territoires pour son projet «**Étude sur la collecte des matières résiduelles**» en association avec les municipalités de L'Islet et Saint-Cyrille-de-Lessard;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration du CLD, après analyse du projet, en fait sa recommandation au conseil de la MRC;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M. Clément Fortin et résolu :
- d'accorder la somme de **11 015 \$** à la **Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli** pour son projet «**Étude sur la collecte des matières résiduelles**», représentant **50 %** du coût total admissible de **22 030 \$**;
 - de mandater le directeur général et le préfet ou le préfet suppléant de la MRC de L'Islet à signer le protocole d'entente avec le promoteur.

M. Jean-Pierre Dubé, M. André Caron et M. Luc Caron s'abstiennent de voter pour ce dossier

6.5- Aménagement et mise à niveau technologique (Corporation Philippe-Aubert-de-Gaspé)

- 7881-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la **Corporation Philippe-Aubert-de-Gaspé** a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement des territoires pour son projet «**Aménagement et mise à niveau technologique**»;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration du CLD, après analyse du projet, en fait sa recommandation au conseil de la MRC;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité :
- d'accorder la somme de **34 208 \$** à la **Corporation Philippe-Aubert-de-Gaspé** pour son projet «**Aménagement et mise à niveau technologique**», représentant **50 %** du coût total admissible de **68 416 \$**;
 - de mandater le directeur général et le préfet ou le préfet suppléant de la MRC de L'Islet à signer le protocole d'entente avec le promoteur.

6.6- Projet régional – Mise en valeur des attraits de la MRC de L'Islet (Parc éclaté)

- 7882-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a inscrit à son Schéma d'aménagement et de développement le projet de parc éclaté en vue de positionner ses attraits;

CONSIDÉRANT QU' un rapport a imaginé un parc régional éclaté couvrant l'ensemble de la MRC en différentes thématiques;

CONSIDÉRANT QU' un comité de travail a analysé le concept et suggéré de poursuivre la conception d'un projet visant à mieux mettre en valeur les attraits de la région de L'Islet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. André Caron et résolu à l'unanimité :

- de prévoir l'embauche d'un(e) chargé(e) de projet dont le mandat serait de mener la structuration du projet jusqu'à la décision finale de démarrer le projet en :
 - révisant la liste des attraits de la MRC;
 - menant des consultations auprès des municipalités et des organisations touristiques sur le projet;
 - proposant un concept de certification;
 - définissant le devis pour la sélection du consultant en marketing;
 - élaborant un scénario de mise en place du projet;
 - proposant un modèle de gouvernance/gestion;
 - identifiant des sources de financement potentielles.
- de réserver une somme maximale de 25 000 \$ du Fonds de développement des territoires pour la réalisation de ce mandat;
- de mandater le comité de travail chargé d'analyser le concept de parc éclaté pour encadrer le(la) chargé(e) de projet;
- de mandater le directeur général de la MRC pour procéder à l'embauche du(de la) chargé(e) de projet.

6.7- Projet structuration prioritaire 2017 - Circuits quads (Office du tourisme de la MRC de L'Islet

7883-02-17 **CONSIDÉRANT QUE** l'**Office du tourisme de la MRC de L'Islet** a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement des territoires pour son projet «**Structuration – Circuits quads**»;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Denis Gagnon et résolu à l'unanimité :

- d'accorder la somme de **5 000 \$** à l'**Office du tourisme de la MRC de L'Islet** pour son projet «**Structuration – Circuits quads**»;
- de mandater le directeur général et le préfet ou le préfet suppléant de la MRC de L'Islet à signer le protocole d'entente avec le promoteur.

7- ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ POUR LA MISE EN COMMUN DE L'OFFRE MUNICIPALE EN SÉCURITÉ INCENDIE

7884-02-17

CONSIDÉRANT

l'annonce d'un nouveau programme d'aide financière disponible auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) permettant de soutenir la réalisation d'études d'opportunité visant la mise en commun volontaire d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en sécurité incendie, dans le respect de la *Loi sur la sécurité incendie*;

CONSIDÉRANT

l'intérêt des municipalités de Saint-Marcel, Sainte-Félicité, Sainte-Perpétue, Tourville, L'Islet, Saint-Omer, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Adalbert, Sainte-Louise, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard et Saint-Jean-Port-Joli à faire partie de cette étude;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies, par son maire, a indiqué qu'une résolution serait adoptée en ce sens lors de la prochaine rencontre du conseil prévue au début du mois de mars;

CONSIDÉRANT

l'importance de maximiser les actions prévues au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de L'Islet*;

CONSIDÉRANT

l'offre de service déposée par Michel Richer inc., Multi-conseils en gestion d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE

l'autre partie du financement sera puisée à même le Fonds de développement des territoires de la MRC de L'Islet;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu :

1. de confirmer que la MRC de L'Islet accepte le mandat confié par les municipalités de Saint-Marcel, Sainte-Félicité, Sainte-Perpétue, Tourville, L'Islet, Saint-Omer, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Adalbert, Sainte-Louise, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard et Saint-Jean-Port-Joli pour la réalisation d'une étude d'opportunité visant la mise en commun d'une partie ou de l'ensemble de l'offre municipale en sécurité incendie;
2. de déposer une demande d'aide financière, y compris le devis qui a été préparé, au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour la réalisation de l'étude;
3. d'autoriser le directeur général à signer tous les documents nécessaires au projet;
4. que la réalisation de l'étude soit conditionnelle à l'octroi de l'aide financière du MAMOT;
5. que l'autre partie du financement soit puisée à même le Fonds de développement des territoires;
6. que le mandat soit confié à la firme Michel Richer inc. selon l'offre de service déposée.

8- INTERNET HAUTE VITESSE

Le directeur général dépose une lettre reçue de Telus dans laquelle on indique que l'entreprise transmettra, d'ici la fin du mois de février, toute l'information quant aux secteurs, territoires et municipalités pour lesquels Telus déposera des projets pour «Québec Branché» et «Brancher pour innover».

9- PROGRAMME MOBILISATION-DIVERSITÉ

7885-02-17

- CONSIDÉRANT QUE** les projections démographiques indiquent que la population de la MRC de L'Islet continuera de décroître au cours des prochaines années;
- CONSIDÉRANT QUE** ces projections prévoient un vieillissement de la population et une baisse importante de la tranche d'âge des 20-64 ans, soit celle visée pour le marché du travail;
- CONSIDÉRANT QUE** les entreprises éprouvent déjà des difficultés à combler les emplois disponibles et que ce constat devrait se poursuivre pour les prochaines années, si aucune mesure n'est prise;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté une stratégie en juin 2016 pour se donner des moyens pour mieux promouvoir la région et les emplois disponibles et être plus attractive pour ceux et celles qui veulent s'y installer et y travailler;
- CONSIDÉRANT QUE** dans cette stratégie, la MRC préconise des actions visant à mieux positionner la région de L'Islet comme collectivité d'accueil pour des personnes immigrantes ou issues des communautés culturelles;
- CONSIDÉRANT QUE** l'immigration peut constituer une solution intéressante à la problématique de rareté de main-d'œuvre, de la baisse démographique et que cette diversité culturelle vient enrichir la collectivité L'Isletoise;
- CONSIDÉRANT QUE** l'apport du programme Mobilisation-Diversité viendrait accélérer et renforcer les actions déjà planifiées visant, notamment, la sensibilisation de la population à l'immigration et l'accueil et l'intégration de personnes immigrantes ou issues des communautés culturelles;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M^{me} Paulette Lord et résolu à l'unanimité :
- de déposer une demande d'aide financière dans le cadre de l'appel de proposition pour le programme Mobilisation-Diversité du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
 - d'autoriser le directeur général à signer les documents requis pour le dépôt de cette demande d'aide financière.

10- TRANSPORT COLLECTIF – MISE EN PLACE DU COMITÉ DE TRANSPORT

- 7886-02-17
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a mis en place un service de transport collectif Accès L'Islet;
- CONSIDÉRANT** la volonté de la MRC de s'assurer que le service de transport collectif soit en lien avec les besoins de la population;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté un règlement sur le transport collectif dans lequel il est précisé qu'un comité régional sera mis en place;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Normand Caron et résolu à l'unanimité :
- de mettre en place un comité régional sur le transport collectif;
 - que le mandat du comité soit de conseiller la MRC de L'Islet sur toute question visant le service de transport collectif;
 - que le comité soit composé **notamment** des personnes suivantes :
 - deux personnes provenant de Transport adapté et collectif de L'Islet-Nord dont une personne agissant comme gestionnaire de cet organisme;
 - deux personnes provenant de Transport adapté et collectif de L'Islet-Sud dont une personne agissant comme gestionnaire de cet organisme;
 - le directeur général de la Corporation de développement communautaire Montmagny/ L'Islet;
 - une personne de la Table de concertation des personnes âgées de la MRC de L'Islet;
 - une personne du Cégep de La Pocatière;
 - une personne du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;
 - deux personnes pour les utilisateurs du service de transport collectif Accès L'Islet.
 - que la direction générale agisse comme coordonnateur du comité.

11- AGENCE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DES APPALACHES - COTISATION 2017

- 7887-02-17
- Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M^{me} Céline Avoine et résolu à l'unanimité de verser à l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches une somme de 1 500 \$ représentant la cotisation de la MRC de L'Islet pour 2017.

12- SECONDAIRE EN SPECTACLE 2017 – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

- 7888-02-17
- Il est proposé par M. Denis Gagnon, appuyé par M^{me} Céline Avoine et résolu à l'unanimité de verser à l'Unité régionale de loisirs et sports Chaudière-Appalaches

une contribution de 400 \$ pour la tenue de l'édition 2017 de «Secondaire en spectacle».

13- ÉTUDE TROISIÈME LIEN ENTRE QUÉBEC ET LA RIVE-SUD

7889-02-17 Il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. Eddy Morin et résolu à l'unanimité de contribuer pour une somme maximale de 1 500 \$ à la réalisation d'une étude visant à identifier les avantages de l'ajout d'un troisième lien entre Québec et la Rive-Sud.

14- COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - HORAIRE DES RENCONTRES

7890-02-17 Il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité de déterminer, de façon générale, que les rencontres du comité de sécurité publique se dérouleront le 3^e lundi du mois à compter de 19 heures.

15- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Le préfet mentionne la tenue d'une rencontre avec des représentants de la MRC de Rivière-du-Loup pour le traitement des matières putrescibles.

De son côté, le directeur général fait état des discussions relativement à la mise en place du nouveau Fonds d'aide au développement régional.

16- RAPPORT FINANCIER

Monsieur René Laverdière, porte-parole du comité des finances, présente les principaux éléments du rapport financier en date du 31 janvier 2017. Il indique que le montant de l'encaisse était de 1 822 158,03 \$. Il mentionne que de façon générale, les revenus et les dépenses suivent les projections estimées.

17- COMPTES À ACCEPTER

7891-02-17 Il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. Eddy Morin et résolu à l'unanimité que les comptes à accepter au 13 février 2017, incluant la rémunération du personnel, dont copie a été transmise aux membres du conseil et totalisant 408 857,15 \$, soient acceptés et autorisés pour paiement, le tout tel que joint en annexe au procès-verbal de cette assemblée et versé au livre des minutes des sessions de ce conseil, avec le certificat de disponibilité des crédits.

18- PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Une personne fait état des problèmes vécus quant à la coupe forestière sur son lot à bois notamment en lien avec la réglementation pour les cours d'eau.

19- CORRESPONDANCE

Suite au dépôt de la liste de la correspondance jointe en annexe, aucune résolution ne découle de celle-ci.

20- AUTRES SUJETS

20.1- Suivi de dossiers

Le directeur général signale que le Plan de gestion des matières résiduelles a été accepté par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

Il fait également état de l'avancement du dossier de l'étude sur le traitement mécano-biologique des déchets.

21- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 13 mars 2017 à 20 heures.

22- LEVÉE DE LA SESSION

7892-02-17 Il est proposé par M. André Caron, appuyé par M. Denis Gagnon et résolu à l'unanimité que la session soit levée à 21 h 45.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Patrick Hamelin, sec.-trés.